

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON , *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, *Conseillers* ;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUEES DANS UN
LOTISSEMENT NON PERIME – 040/3637-09.

.../1/...

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu Code de Développement Territorial (CoDT) et plus précisément l'article D.IV.64;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visées les parcelles comprises dans un lotissement non périmé:

- acquises depuis le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;

- sur lesquelles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

.../...

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON , *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, *Conseillers* ;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUEES DANS UN
LOTISSEMENT NON PERIME – 040/3637-09.

.../2/...

Article 2

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par bien immobilier visé à l'article 1^{er}:

6 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du bien.

La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de voirie.

La taxe ne peut être supérieure à 250 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est situé dans les limites d'une zone protégée, les montants indiqués à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 3 sont portés respectivement à 60 euros et 1500 euros maximum.

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % de la taxe en cas de première infraction, de 50 % de la taxe en cas de deuxième et de 100 % en cas de troisième infraction.

.../...

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON , *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, *Conseillers* ;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUÉES DANS UN
LOTISSEMENT NON PERIME – 040/3637-09.

.../3/...

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY

Pour extrait conforme:



Le Bourgmestre,

E. BURTON